

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ICPE n° 2017/0157

**Arrêté préfectoral complémentaire du 14 JAN. 2020**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991**  
**concernant les conditions d'exploitation de l'installation de broyage et concassage de céréales**  
**- Société CASTE ALIMENT - 25 avenue de Carmaux,**  
**à MIRANDOL BOURGNOUNAC (81190) -**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la SA CASTE à exploiter une fabrique d'aliments pour le bétail au lieu-dit « Le Bouyssou » à MIRANDOL BOURGNOUNAC ;
- Vu** le courrier du préfet du Tarn du 5 mai 2015 actualisant le classement de la société CASTE ALIMENT située au 25 avenue de Carmaux à MIRANDOL BOURGNOUNAC au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance présenté le 4 novembre 2019 par la société CASTE ALIMENT, augmentant la capacité de stockage en silos de l'installation et déclarant une activité classée sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagné d'une demande de dérogation aux prescriptions des articles 2.1 et 2.12 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;
- Vu** le rapport en date du 9 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet du présent arrêté transmis par courriel le 27 novembre 2019, par lequel la société CASTE ALIMENT est invitée à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** l'absence d'observations de la société CASTE ALIMENT dans le délai imparti ;

**Considérant** les modifications de nomenclature introduites par décrets depuis 1991 et notamment le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la rubrique 2260 de la nomenclature en introduisant le régime d'enregistrement pour une puissance maximale supérieure à 500 kW ;

**Considérant que** la modélisation des effets d'explosion des silos, réalisée dans l'étude de danger du porter à connaissance déposé le 4 novembre 2019 par la société CASTE ALIMENT, montre qu'en cas d'explosion des silos, les seuils des effets létaux (140 mbars à 300 mbars) resteront confinés dans la zone de production, ne toucheront pas les bureaux et ne sortiront pas du site ;

**Considérant que** les besoins en eau en cas d'incendie ont été calculés à 480 m<sup>3</sup> dans le porter à connaissance déposé le 4 novembre 2019 par la société CASTE ALIMENT et qu'ils sont actuellement de 220 m<sup>3</sup> (réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> et poteau à incendie de 100 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant qu'il** convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CASTE ALIMENT en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Classement**

Le tableau du courrier préfectoral du 5 mai 2015 fixant le classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement des activités exploitées par la société CASTE ALIMENT située 25 avenue de Carmaux à MIRANDOL BOURGNOUNAC est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Fabrication d'aliments pour le bétail  <b>648,45 kW</b>	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Stockage de GPL pour l'alimentation de la chaudière  <b>6,4 t</b>	DC

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière pour la production de vapeur</p> <p>1,02 MW</p>	DC
2160-2-b	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Silos de matières premières :</p> <p>18 x 80 m<sup>3</sup> = 1440 m<sup>3</sup>  8 x 130 m<sup>3</sup> = 1040 m<sup>3</sup>  3 x 722 m<sup>3</sup> = 2166 m<sup>3</sup></p> <p>Silos de matières premières en attente de broyage :</p> <p>2 x 6 m<sup>3</sup> = 12 m<sup>3</sup></p> <p>Silos de matières premières en attente de granulation :</p> <p>6 x 24 m<sup>3</sup> = 144 m<sup>3</sup></p> <p>Silos de produits finis :</p> <p>6 x 48 m<sup>3</sup> = 288 m<sup>3</sup>  6 x 30 m<sup>3</sup> = 180 m<sup>3</sup>  14 x 24 m<sup>3</sup> = 336 m<sup>3</sup>  5 x 7 m<sup>3</sup> = 35 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 5 641 m<sup>3</sup></b></p>	DC

Régimes : E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée).

Les installations classées soumises au régime de l'enregistrement répertoriées sous la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 de prescriptions générales correspondant à cette rubrique.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L.512-7, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions mentionnées ci-dessus ou aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 22 juillet 1991 restent également applicables. Dans le cas de prescriptions redondantes, les plus contraignantes doivent être respectées.

## **Article 2 : Dérogation**

Il est accordé une dérogation aux prescriptions générales de l'article 2.1 « règles d'implantation » et de l'article 2.12 « règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation » annexées à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ».

Cette dérogation est accordée selon les conditions du dossier de porter à connaissance présenté par l'exploitant le 4 novembre 2019 et notamment selon les conditions prises en compte pour l'étude de modélisation du risque d'explosion des silos rédigée par le bureau d'étude L'Artifex en novembre 2019.

## **Article 3 : Matériel de lutte contre l'incendie**

L'article 31 - matériel de lutte contre l'incendie - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 est complété comme suit :

« Les besoins du site en eau pour lutter contre l'incendie sont calculés à 480 m<sup>3</sup> selon le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant à la Préfecture du Tarn le 4 novembre 2019. L'établissement dispose actuellement d'un poteau à incendie ayant un débit de 50 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et d'une réserve d'eau souple de 120 m<sup>3</sup>.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie **supplémentaires**, adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- 5 appareils d'incendie (bouche ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 et ayant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. Tout point du site est situé à moins de 200 m d'un appareil incendie ;
- À défaut, une réserve d'eau d'au moins 280 mètres cubes, destinée à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ».

Ces moyens internes de lutte contre l'incendie **supplémentaires seront mis en place avant le 31 mars 2020.**

## **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mirandol-Bourgnounac et peut y être consultée ;
2. une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Mirandol-Bourgnounac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Mirandol-Bourgnounac ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le **04 JAN. 2020**

Le préfet du Tarn

Jean-Michel MOUGARD